

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°150/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Etaient présents :

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : **38**

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : **4**

Nbre de votants : **42**

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DU SERVICE DECHETS DE LA CCPH
AU 01/01/2026**

Le Conseil communautaire,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la création d'une régie de recettes vise à maintenir un système de prépaiement des dépôts de déchets par les entreprises en déchèterie permettant un contrôle immédiat par les gardiens, qui valident ou non l'accès en fonction du solde disponible ;

Considérant que cette régie permettra également aux usagers de payer les badges d'accès perdus ainsi que la mise à disposition des composteurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de créer une régie de recettes auprès du service « Déchets » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE.

ARTICLE 3 : Dit que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Dit que la régie encaisse les produits suivants :

1. Entrées aux déchèteries et pertes de badge d'accès
2. Mise à disposition des composteurs

ARTICLE 5 : Dit que les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux ;
2. Paiement par internet.

et sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

ARTICLE 7 : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €.

ARTICLE 9 : Dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois accompagné de tous les justificatifs.

ARTICLE 10 : Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

La secrétaire de séance,
Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24/12/2025

Rendue exécutoire le : 24/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr